

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51195
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-36-RN01-01712
DATE :	Le 16 avril 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 janvier 2002 afin d'être représenté en défense à l'encontre d'une accusation de voies de fait sur un policier. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 janvier 2002, avec effet rétroactif au 15 janvier 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 avril 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur s'est retrouvé parmi un groupe de 25 à 30 personnes dans le cadre d'une intervention policière à la sortie d'un bar vers 3 heures du matin. De cet événement, 5 personnes, dont le demandeur, ont été accusées de voies de fait sur un policier et d'entrave au travail d'un policier. Il y a 5 policiers qui agissent à titre de témoins. La preuve d'identification de la poursuite est somme toute assez complexe et problématique.

Ainsi, au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il y a nécessité d'être représenté par un avocat afin de contre-interroger efficacement l'ensemble des témoins impliqués dans ce dossier. De plus, le demandeur est résident permanent au Canada et une condamnation risquerait d'avoir un impact sur son statut d'immigrant.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

_____	_____	_____
Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE